

VILLE DE NYONS

N° 59 /2025

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée pour désigner le prestataire chargé des travaux de fauchage des routes et chemin communaux

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise Sébastien AUMAGE TP (Le col d'Ey à Sainte-Jalle – 26110), a été classée en 1<sup>ère</sup> position, comme étant économiquement la plus avantageuse et techniquement adaptée au besoin

### Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer un marché pour les travaux de fauchage des routes et chemin communaux, avec l'entreprise Sébastien AUMAGE TP sise Le col d'Ey à Sainte-Jalle (26110), ) pour un durée de 1 an reconductible 2 fois maximum à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

ARTICLE 2 – La dépense résultant du présent marché à bons de commande (dont le montant minimum annuel est fixé à 12 000 € HT et le maximum à 24 000 € HT) sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 06/06/2025

Le Maire,  
Pierre COMBES

